



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ SUR
LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DE MOULIN DES SABLES PORTÉ
PAR LA SCS ENERTAG PAYS DE LA LOIRE II
SUR LES COMMUNES DE LONGÈVES ET AUCHAY-SUR-VENDEE (85)

n° PDL-2021-5056

Introduction sur le contexte réglementaire

La MRAe Pays de la Loire a été saisie par le préfet de la Vendée le 23 février 2023 du dossier d'évaluation environnementale relatif au projet de parc éolien de Moulin des Sables sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée présenté par la société ENERTAG Pays de la Loire II.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter un parc éolien pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis: Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly, et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est élaboré sur la base du dossier de novembre 2020 complété en février 2023.

1 Présentation du projet et de son contexte

Le site du projet de parc éolien de Moulin des Sables se trouve sur les communes de Longèves et d'Auchay-sur-Vendée, situées au sud-est du département de la Vendée et à 3 km à l'ouest de Fontenay-le-Comte.

La commune d'Auchay-sur-Vendée appartient au parc naturel inter-régional du Marais poitevin.

La zone d'implantation potentielle (ZIP)¹ couvre principalement des espaces cultivés aux abords de l'autoroute A83 Nantes-Niort. Une vallée sèche est présente au sein de la ZIP correspondant au nord de la vallée des Quatre Veaux incluant le « Bois Robert ». Cet ensemble figure au sein de la ZNIEFF de type 1² « Vallées sèches de Nalliers-Mouzeuil-Longèves-Auzay » dont la délimitation, à cet endroit, coïncide avec celle du site Natura 2000 du Marais Poitevin³.

Le projet retenu comporte quatre éoliennes, M1 M2 et M3 sur la commune de Longèves, M4 sur la commune d'Auchay-sur-Vendée, ainsi que deux postes de livraison (PDL1 près de M1 M2 et PDL2 près de M3 M4) localisés sur le territoire de Longèves.

-
- 1 La ZIP est la zone correspondant à l'emprise dans laquelle les différentes variantes du projet sont étudiées en tenant compte des contraintes et sensibilités qui la caractérisent (gisement de vent, éloignement des habitations, servitudes).
 - 2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes
 - 3 Zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS).

Chaque éolienne, d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale (hauteur de mat 125 m au moyeu), présente une puissance électrique unitaire nominale de 4,2 MW soit au total 16,8 MW. Les aérogénérateurs seront de marque VESTAS modèle V150.

Chaque éolienne nécessite la réalisation d'une fondation de forme circulaire en béton armé d'un diamètre de 27 m, d'une profondeur de fouille de 3 à 3,50 m ainsi que la réalisation d'une plateforme de montage permanente d'une surface totale d'environ 1 600 m².

Les liaisons électriques enterrées, entre éoliennes et avec les postes de livraison, représenteront 1,6 km de tranchées. Les deux postes de livraison, d'une emprise au sol de 26 m² chacun, disposeront chacun d'une cour gravillonnée respectivement de 60 m² pour le PDL 1 et 100 m² pour le PDL 2.

L'accès aux plateformes se fera via 2 895 m de chemins d'accès qui seront aménagés (151 m créés et 2 744 m renforcés).

Le raccordement externe du parc est envisagé sur l'un des deux postes sources sur la commune de Mouzeuil à quelques kilomètres à l'ouest ou sur la commune de Fontenay-le-Comte à l'est, sans plus de précisions sur le tracé de raccordement possible.

La MRAe indique que le raccordement à un poste source étant indispensable à l'implantation de ce parc éolien, il est donc constitutif du « projet » au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement⁴ et à ce titre, ses impacts doivent être traités dans le cadre de la présente étude.

Le bourg de Longèves est à 1,4 km au nord-est de la première éolienne ; le bourg d'Auchay-sur-Vendée au sud de la ZIP est séparé du projet par l'autoroute A83 et se situe à 1,2 km de l'éolienne M4.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au titre des effets attendus, du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la lutte contre le changement climatique à travers la production d'électricité décarbonée ;
- les milieux naturels et la biodiversité (principalement concernant les chiroptères et l'avifaune) ;
- le paysage, y compris en matière d'impacts cumulés avec ceux des autres parcs éoliens en service ou dont les projets sont connus ;
- le cadre de vie pour les riverains (impacts sonores, ombres portées) .

4 « le projet doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

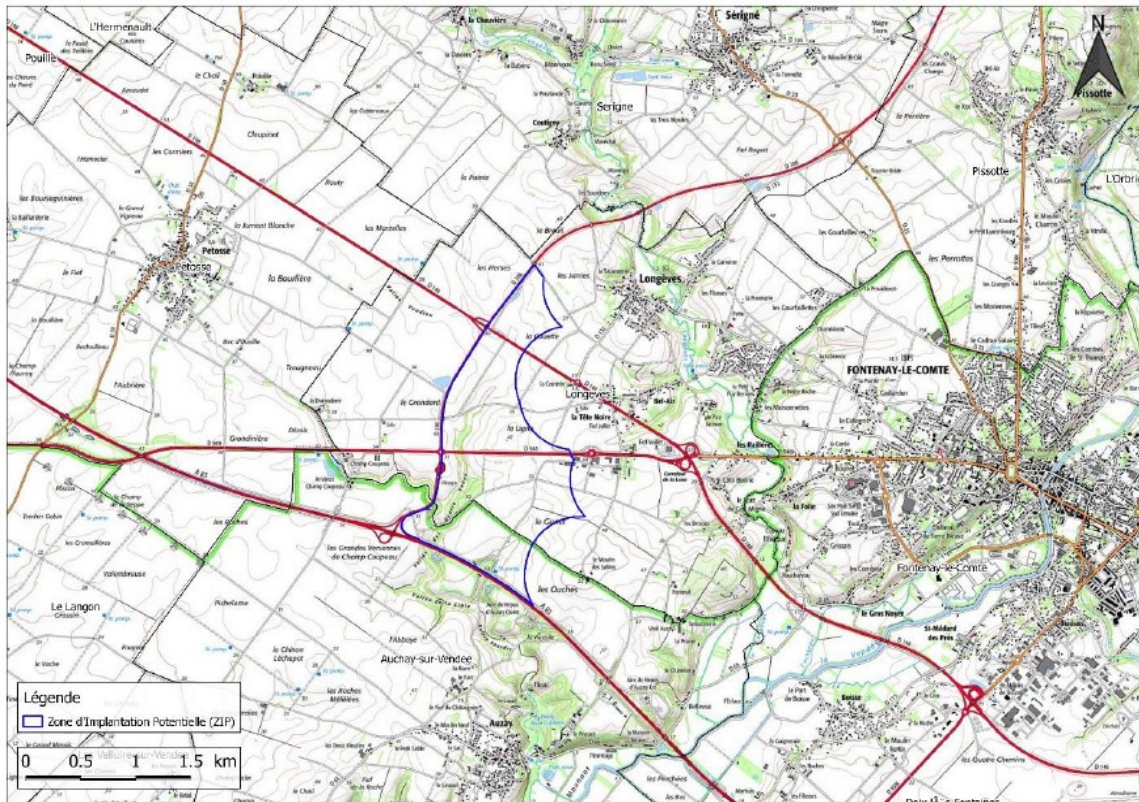


Figure 1: Carte de localisation de la ZIP dans son contexte physique – source étude d’impact



Figure 2: Situation des implantations des éoliennes sur le territoire – source étude d’impact

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

En préambule, il est à signaler que le dossier envoyé à la MRAe a été établi en novembre 2020 et a fait d'un document complémentaire daté de février 2023 intitulé « *Mémoire en réponse à la demande de compléments* ». Ce document a principalement pour objet de répondre aux interrogations soulevées par les services dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du dossier en vue de sa mise à disposition dans le cadre de l'enquête publique. Cependant, il ne remplit pas les mêmes fonctions qu'un dossier révisé qui intégrerait les changements apportés et permettrait une meilleure lisibilité pour le public auquel il est destiné dans le cadre de l'enquête publique.

A l'exception du volet relatif au raccordement au réseau électrique, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe présente les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

3.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial doit présenter l'état de référence et ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement. En l'occurrence, elle s'avère de bonne facture, richement illustrée de cartographies et présente les niveaux d'enjeux par thématique de manière claire. Les développements consacrés à la description de chaque composante de l'environnement se concluent par un encadré intitulé « ce qu'il faut retenir » qui rappelle sous forme synthétique les principaux enjeux résultant de l'analyse de l'état initial.

Pour chaque thématique (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage), et en supplément de la ZIP, le dossier présente l'examen de trois aires d'études complémentaires (immédiate, rapprochée et éloignée) dont le périmètre peut varier en fonction du thème abordé. Les choix retenus sont justifiés.

La zone d'implantation potentielle correspond à un secteur déterminé en respectant la distance minimale de 500 m de toute habitation et au sein desquels le maître d'ouvrage a cherché à optimiser la configuration du projet (implantation des éoliennes mais aussi des chemins d'accès et des plateformes de grutage). C'est au sein de cette ZIP que les variantes d'implantations des éoliennes sont étudiées.

Milieux naturels, biodiversité

Le dossier présente le contexte d'ensemble en situant le projet par rapport aux divers périmètres d'inventaires et zonages réglementaires susceptibles d'être affectés par le projet.

L'aire d'étude éloignée (20 km autour de la ZIP) est concernée par six sites Natura 2000⁵, deux réserves naturelles régionales, cinq arrêtés de protection de biotope et une soixantaine de ZNIEFF (53 de type 1 et 8 de type 2).

Pour sa partie située sur le territoire communal d'Auchay-sur-Vendée, la ZIP est concernée par le parc naturel inter régional du Marais poitevin.

Une partie du site Natura 2000 du « Marais poitevin » ainsi que la ZNIEFF de type 1 « vallées sèches de Nalliers-Mouzeuil-Longèves-Auzay ») sont situées au sein de l'aire d'étude immédiate.

La limite la plus proche du site Natura 2000 « Plaine calcaire du sud Vendée » se situe à 0,58 km de la ZIP.

Le volume n°5 du dossier correspondant à l'étude d'impact, reprend les principaux éléments de description abordés de manière plus complète au sein de la pièce n°2 du volume 7 « volet biodiversité et notice

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

d'incidences Natura 2000 ». Cette pièce spécifique repose sur de nombreuses sources bibliographiques et sur de nombreux inventaires de terrains couvrant l'ensemble des cycles biologiques des espèces. Ces données permettent de disposer d'un état initial faune flore particulièrement fourni, notamment pour ce qui concerne les groupes d'espèces les plus sensibles à ce type de projet, à savoir les oiseaux et les chauves-souris. L'étude d'impact reprend les principales informations en renvoyant au dossier spécifique pour plus de détails.

Les parcelles concernées par la ZIP sont occupées pour une grande partie par des grandes cultures de plaine, et pour l'espace à l'est par des fourrés, friches et haies arbustives aux abords de la vallée des Quatre Veaux. Deux espèces végétales protégées et quatre espèces à enjeu de conservation sur la liste rouge régionale ont été relevées au sein de la ZIP. Les pelouses calcicoles associées à la vallée sèche constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire au titre de la directive « habitat »⁶.

Concernant les prospections relatives aux chauves-souris, il est à noter que l'analyse de l'état initial a été basée d'une part sur une recherche de gîtes potentiels (18 gîtes d'hibernation avérés sont situés à moins de 5 km du centre de la ZIP) et d'autre part sur des observations et enregistrements au sol. Les résultats témoignent d'une grande diversité et d'un grand nombre d'espèces contactées (11 des 22 espèces présentes en Vendée sont recensées au sein de l'aire d'étude immédiate), parmi lesquelles les chauves-souris de haut vol. La MRAe relève que les études n'ont pas porté sur des enregistrements en altitude permettant de caractériser plus précisément la fréquentation au sein de la ZIP par les espèces potentiellement les plus concernées par des risques de collisions ou barotraumatiques à hauteur de pales d'éoliennes. Le dossier initial de demande d'autorisation a été déposé en décembre 2020 et a été complété en 2023. La MRAe indique que la DREAL Pays de la Loire a publié en novembre 2019 un document à destination des porteurs de projets concernant des prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays la Loire⁷, dans lequel il est mentionné qu'il apparaît indispensable de disposer d'un inventaire acoustique en hauteur pour évaluer correctement le risque de mortalité sur les chiroptères à hauteur de pales. Cet inventaire doit être réalisé à partir d'au moins un point de mesure au sein de la ZIP et plusieurs points pour les zones les plus sensibles, ce qui apparaît être le cas pour le présent projet.

Pour les chiroptères, la vallée au sein de la ZIP constitue un axe de déplacement privilégié (comme celui de la vallée de la Vendée toute proche à 1,2 km) entre la zone humide du Marais poitevin, au sud, et le massif forestier de Mervent-Vouvant, les cavités de Saint-Michel-le-Cloucq et le tunnel de Pissote au nord. Pour autant, la MRAe estime qu'au-delà du strict respect de la réglementation, et compte tenu du niveau d'enjeux pressenti sur cette thématique, des précisions apparaissent nécessaires pour s'assurer de la bonne prise en compte des impacts potentiels du projet sur les chauves-souris. Les éléments complémentaires fournis en février 2023 par le porteur de projet selon lesquels le faible niveau d'activité constaté à partir des enregistrements au sol serait suffisant pour en tirer les mêmes conclusions pour l'activité en altitude, n'ont pas convaincu la MRAe.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire des chiroptères à partir d'écoutes en hauteur sur un cycle biologique complet afin de caractériser les populations de chiroptères de haut vol, en particulier les plus sensibles vis-à-vis des projets éoliens, en tenant compte des prescriptions du document de novembre 2019 établi par la DREAL Pays de la Loire.

Pour l'avifaune, l'étude décrit l'ensemble des espèces contactées (passereaux, laridés, anatidés, limicoles, rapaces), leur statut de protection et leur intérêt patrimonial, notamment, pour les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 concernées par le projet, et en particulier les oiseaux de plaine. Elle précise

6 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

7 www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20191211_doc_exploitants_vf.pdf

leur niveau de vulnérabilité vis-à-vis des éoliennes en indiquant notamment à quelle période de leur cycle biologique les espèces présentes ont été observées (reproduction, hibernation, migration). Elle décrit par ailleurs leur comportement pour identifier les périodes potentiellement sensibles, que ce soit pour la phase de travaux ou en période d'exploitation, en tenant compte du niveau d'intérêt des habitats naturels présents pour ces espèces.

Au sein de l'aire d'étude immédiate, ce sont 79 espèces d'oiseaux qui ont été observées, parmi lesquelles 55 sont nicheuses dont 12 espèces à enjeu de conservation.

En période de migration, ce sont 26 espèces qui ont été observées en halte ou en migration active en automne ou au printemps.

Le Pluvier doré, la Cigogne blanche et le Busard Saint-Martin observés en période pré-nuptiale sont des espèces à enjeu de conservation d'intérêt communautaire.

En migration post-nuptiale trois espèces à enjeu de conservation d'intérêt communautaire ont été observées : l'Aigrette garzette, le Balbuzard pêcheur et la Grande Aigrette.

Aucune espèce à enjeu de conservation ou d'intérêt communautaire n'a été relevée lors des prospections hivernales.

Compte tenu des observations, le dossier a établi une cartographie des enjeux des habitats naturels potentiellement impactés en phase travaux. Les enjeux les plus forts au sein de la ZIP se situent au niveau de la vallée sèche et des milieux les plus singuliers (boisement Bois Robert, fourrés arbustifs, haies) du site Natura 2000 qui, en plus de constituer les principaux milieux d'intérêt pour la plus grande partie de l'avifaune inventoriée, constituent également des habitats favorables au Lézard des Murailles et à l'Orvet Fragile, deux espèces de reptile protégées. Certaines parcelles de culture de colza ont été considérées à enjeux modérés au regard des observations de couples de Gorgebleue à miroir faites lors des inventaires mais cette observation est tributaire des rotations de cultures.

Pour la phase exploitation, le dossier considère l'ensemble des enjeux faibles pour l'avifaune. Au regard du nombre d'individus observés en période migratoire, le dossier conclut à l'absence de couloir migratoire.

Concernant la faune terrestre, le dossier ne révèle pas d'enjeu particulier au regard des espèces répertoriées et des habitats en présence.

Les quatre éoliennes s'implanteront sur des parcelles de culture de plaine sans expression d'une végétation caractéristique des zones humides. Il est à noter toutefois qu'il n'a pas été procédé à des sondages visant à confirmer l'absence de sols présentant des traits d'hydromorphie caractéristiques des zones humides.

Paysage

Cette thématique fait l'objet d'un sous-dossier spécifique. L'étude d'impact et le dossier relatif au volet paysager proposent une description complète à différentes échelles de la plaine, au sein de laquelle le projet prend place, des vallées et du Marais poitevin.

Le volet paysage et patrimoine du dossier est très complet avec de nombreuses cartographies et un reportage photographique riche.

Au travers du texte, des différents schémas et photographies, l'état initial permet ainsi de restituer le contexte géographique des lieux, les enjeux et sensibilités des sites, villages et monuments.

Le projet se situe dans l'unité paysagère des plaines du bas Poitou de l'atlas des paysages des Pays de la Loire, mais l'aire d'étude éloignée (21 km) est concernée du nord au sud par les unités des marches du bas Poitou, des bocages du Lay et de la Vendée, des plaines du Bas-Poitou et du Marais poitevin.

Le paysage des plaines du Bas-Poitou est un paysage cultivé, plat et très ouvert dans lequel toute implantation verticale devient très présente.

Cet atlas mentionne par ailleurs comme objectif pour les plaines du Bas-Poitou d'« accompagner la mise en place des grandes infrastructures liées aux nouvelles énergies (éolien – photovoltaïque) en privilégiant le regroupement des éoliennes en parcs cohérents ». L'enjeu principal d'une implantation dans cette zone est la préservation du paysage du Marais poitevin, ce paysage présentant une sensibilité particulière du fait de grandes ouvertures possibles sur de longues distances.

Du point de vue du patrimoine, le dossier a procédé au recensement des monuments historiques classés et inscrits. Au travers d'une cartographie, il permet d'en apprécier la répartition autour du secteur de projet.

L'aire d'étude éloignée compte plus de 110 monuments historiques (88 inscrits et 22 classés).

L'aire d'étude rapprochée compte sept monuments historiques classés et 27 inscrits.

À noter une répartition inégale dans le territoire avec une concentration plus marquée dans le tissu urbain de Fontenay-Le-Comte et plus précisément au sein du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville.

Concernant la présentation des sites classés ou inscrits, le dossier identifie 11 sites inscrits et un site classé « marais mouillé du Marais poitevin » au sein de l'aire d'étude éloignée. Le site classé du Marais poitevin à 4,6 km au sud est de la ZIP est le seul à être également pris en compte au sein de l'aire d'étude rapprochée.

Cadre de vie, risques et nuisances

Le périmètre de la ZIP a été déterminé dans le respect des distances minimales d'éloignement de 500 m par rapport aux lieux d'habitation existants. À noter la présence de la première habitation la plus proche à 505 m dans le hameau « Les Ouches » sur la commune d'Auchay-sur-Vendée à l'est/sud-est de l'éolienne M4 ainsi que la présence de la zone d'activité du Verron, le long de la RD 949, à 320 m à l'est de l'éolienne M 3.

Au regard des impacts génériques potentiels d'un parc éolien, le dossier a procédé à un recensement de l'occupation du sol et des activités humaines notamment pour identifier les secteurs résidentiels à prendre en compte dans l'étude des ombres portées et dans l'étude acoustique pour caractériser l'environnement sonore ambiant puis les zones à émergence réglementée.

Concernant l'étude acoustique, le dossier précise la localisation des six points de mesures et rappelle dans quelles conditions (période, date, durée, jour, nuit, vent) les mesures ont été réalisées. Il restitue au travers de tableaux l'ensemble des résultats enregistrés.

En revanche pour la modélisation des ombres portées, le dossier n'indique pas comment la simulation s'est appuyée sur des récepteurs, répartis autour du périmètre correspondant aux habitations voisines du parc.

3.2 L'articulation du projet avec les documents de planification

L'exploitant aborde la conformité du projet par rapport aux documents d'urbanisme. Les éoliennes M1, M2 et M3 sont situées en zone agricole (A) et naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Longèves. Le pétitionnaire justifie de la conformité du projet aux articles N2, N3, N6, N10 et N11 du PLU sans évoquer la conformité avec les autres articles notamment relatifs à l'implantation en limites séparatives (N7) et aux stationnements (N12).

L'éolienne M 4 étant située en zone non constructible de la carte communale, le dossier propose l'analyse de la conformité par rapport aux dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'imposent.

L'étude d'impact expose - en partie 9 - l'articulation du projet avec les documents de référence, notamment dans le domaine de l'énergie. Ainsi du point de vue de la production d'énergie renouvelable attendue, le projet de parc éolien est cohérent avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) approuvé le 18 avril 2014 et évoque le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire appelé à le remplacer. Dans la mesure où l'approbation du SRADDET est intervenue le 7 février 2022, un an avant l'envoi du dossier complété, le porteur de projet aurait dû s'interroger quant à la nécessité d'actualiser son dossier notamment sur ce point.

De la même manière, le dossier évoque le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) qu'est tenue d'établir la communauté de communes du Pays de Fontenay Vendée. La MRAe relève que cette collectivité a validé son plan climat air énergie territorial (PCAET) lors de son conseil communautaire du 28 mars 2022.

S'agissant de l'articulation avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le dossier reste sur une présentation de la situation au moment du dépôt initial du dossier. Compte tenu des raccordements qui ont pu s'opérer depuis cette date, le dossier doit présenter la situation du projet notamment du point de vue des capacités disponibles au niveau des deux postes sources auxquels il envisage de se raccorder.

Enfin le SDAGE du bassin Loire Bretagne révisé pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté du 18 mars 2022.

La MRAe recommande d'actualiser la partie d'étude d'impact consacrée à l'articulation avec les documents de planification de référence en tenant compte des évolutions intervenues entre le dépôt initial du dossier et sa version complétée.

Bien que le projet s'inscrive en partie sur le territoire d'une commune du parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin, il est relevé que le dossier n'aborde pas la manière dont il est tenu compte de la charte établie par celui-ci. Le dossier se limite dans le volet paysager à une présentation d'une carte de synthèse des enjeux du Marais poitevin issue de la charte du PNR sans analyser la compatibilité du projet avec cette dernière ni répondre à l'avis défavorable du PNR.

3.3 Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Les mesures de suivi sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

3.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document indépendant. Il reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise de façon satisfaisante les études. Il permet de comprendre le projet, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Dans la présentation du projet, le dossier revient sur les principales motivations à l'origine du projet de parc éolien de Moulin des Sables, du point de vue du secteur géographique prospecté par la société et les diverses contraintes et servitudes présentes.

Le dossier n'expose pas le cadre politique et réglementaire dans lequel le projet s'inscrit notamment sur les engagements européens et nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie.

Ainsi un exposé des références aux objectifs poursuivis par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et par les programmations pluri-annuelles de l'énergie (PPE) participeraient à comprendre les motivations du porteur de projet de ce point de vue.

Le dossier revient sur les conditions favorables d'exposition au vent nécessaire à la rentabilité d'un parc éolien qui ont conduit au choix d'une ZIP dans ce secteur, notamment du fait de la présence de nombreux parcs éoliens dans ce secteur de la plaine du sud Vendée le long de l'A 83.

Dans l'exposé de l'historique du projet, le dossier revient sur les différentes étapes de discussions avec les acteurs du territoire et services, sans évoquer l'existence d'un précédent dossier reçu par la préfecture en octobre 2019 puis retiré à la demande de l'exploitant, par courrier en date du 16 octobre 2020, avant un nouveau dépôt en décembre 2020.

En matière d'implantation au sein même de la ZIP, l'analyse des variantes se limite à une comparaison entre trois solutions. La variante 1 propose huit éoliennes d'une hauteur de 150 m, la variante 2 propose six éoliennes d'une hauteur de 150 m et enfin la variante 3 correspond à la solution retenue. Du point de vue des incidences vis-à-vis des populations potentiellement exposées, la réduction du nombre d'éoliennes conduit intuitivement sur ce critère à privilégier la solution avec le moins d'éoliennes. Il faudrait également que soit établie la comparaison liée à la différence de gabarit et de technologie ce qui n'est pas produit au dossier. L'analyse ainsi proposée correspond en réalité davantage à une recherche de solution de moindre impact tenant compte dans un second temps exclusivement des enjeux écologiques liés à la présence des espaces de forte sensibilité correspondant à la proximité de la vallée des Quatre Veaux. Le tableau 60 – comparatif des trois variantes – ne porte que sur la thématique milieu naturel. Si le dossier permet à la suite des photomontages permettant, pour les trois prises de vues similaires, d'apprécier la perception des éoliennes sur les trois variantes, en revanche cette présentation n'est assortie d'aucun commentaire du point de vue paysager.

Indépendamment de l'implantation, le dossier ne justifie pas suffisamment le choix du recours à des éoliennes de 200 m en bout de pale. Ce parti d'aménagement mériterait d'être justifié notamment par rapport à d'autres parcs existants ou autorisés dans le secteur de l'aire d'étude.

La comparaison des trois variantes gagnerait ainsi à être produite selon une analyse multi-critères portant sur un ensemble comparable de critères environnementaux et productifs.

Comme déjà indiqué précédemment, s'agissant du raccordement électrique du parc au réseau, le dossier se limite à indiquer les deux postes sources possibles pour le raccordement, sans proposer d'analyse sur les éventuels tracés de raccordement et les contraintes qui pourraient orienter le choix, pourtant réglementairement requises, quand bien même celui-ci relèverait in fine du gestionnaire de réseau.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre d'étude pour intégrer le raccordement du parc éolien au réseau de distribution, et de compléter l'étude d'impact, d'une part, par une appréciation des incidences

environnementales potentielles de ce raccordement et, d'autre part, par la définition a priori de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en cas d'incidences notables.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production décarbonée

La production annuelle nette prévisible des quatre éoliennes du projet de Moulin des Sables sera de 49,9 GWh, correspondant selon le dossier à la consommation électrique de 10 482 foyers environ, sans toutefois de précision sur l'inclusion du chauffage dans ce calcul dont le contexte mérite d'être reprécisé.

Du point de vue de la production d'électricité décarbonée, sur la base d'une durée d'exploitation minimale de 20 ans, le dossier évalue à 48 200 tonnes de CO₂eq (soit 2 400 tonnes par an) évitées par comparaison à l'énergie produite à partir du mix énergétique français.

L'analyse très succincte proposée repose en grande partie sur des éléments d'étude réalisés par l'ADEME et le ministère de l'écologie qui ont pour principal intérêt de comparer le bénéfice du point de vue de la production de la filière éolienne au plan national avec les autres modes de production, mais qui présente une forte variabilité selon les technologies et ne tient pas compte des caractéristiques du modèle proposé.

Le dossier ne propose pas d'analyse véritablement contextualisée et complète reposant sur le cycle de vie propre au projet en tenant compte de sa construction, de l'éloignement entre le site de construction et celui d'installation ni en tenant compte des étapes de démantèlement. Il apparaîtrait utile de préciser si les données de productions sont calculées en tenant compte ou pas des divers types de bridages prévus (acoustique, protection des chiroptères).

Au-delà de cette présentation des émissions de carbone évitées dans l'analyse du bilan énergétique, alors même que cela devrait constituer un point fort participant à la justification principale du projet, la MRAe relève que le dossier dans sa présentation des impacts sur l'air et le climat en reste à des généralités et aurait gagné à faire le lien avec la stratégie territoriale du Pays de Fontenay Vendée établie dans le cadre du PCAET.

La MRAe recommande de conforter et préciser le bilan net des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet (production du matériel, transport et assemblage, fonctionnement, désassemblage et fin de vie du matériel installé) ainsi que la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux fixés en matière de développement d'énergies renouvelables.

5.2 La préservation des milieux naturels

La phase de travaux implique des modifications du sol et du sous-sol liées aux déplacements de terres nécessaires à l'installation des éoliennes et de leurs aménagements annexes, ainsi que des tassements. Les excavations sont susceptibles de représenter une surface 2 300 m² pour les fondations, 7 720 m² pour les différentes plateformes et chemins à créer, 12 100 m² pour les chemins à renforcer, et 4 000 m² de chemins temporaires.

Le dossier précise les mesures d'évitement qui ont consisté à retenir de manière privilégiée les milieux de moindre sensibilité hors espace de ZNIEFF et Natura 2000 au sein de la ZIP. L'ensemble des travaux s'effectuant sur des terrains cultivés, seul l'arrachage de 12 m de haie est prévu pour l'implantation d'un des deux postes de livraison. Une compensation par replantation de 88 m linéaire de haies est prévue.

À cette partie du dossier traitant de l'impact des travaux sur le milieu naturel, le dossier indique « *que le diagnostic n'a pas révélé la présence de zones humides qui pourraient se trouver dégradées ou détruites par la mise en œuvre du projet* ». La MRAe rappelle qu'aucun élément de ce diagnostic reposant notamment sur des études pédologiques n'est produit, et qu'ils sont nécessaires pour accréditer cette affirmation (cf - remarque en partie 3 à l'état initial) et ainsi le respect d'une démarche d'évitement.

Par ailleurs, le dossier indique en phase travaux que 4 295 m² de terres seront soustraits à la surface agricole utile pour l'implantation de massifs boisés autour des mâts d'éoliennes. Cette mesure apparaît inappropriée car elle entre en contradiction avec les préconisations destinées à éviter d'attirer l'avifaune et les chiroptères vers les éoliennes.

La MRAe recommande :

- ***de présenter les éléments de diagnostic ayant permis de conclure à l'absence d'incidences vis-à-vis des zones humides ;***
- ***de renoncer à l'implantation de massifs boisés autour des mâts des éoliennes, au regard des risques inhérents à l'attractivité qu'ils représenteraient pour les oiseaux et les chauves souris.***

Concernant la présence de deux espèces végétales à enjeu de conservation aux abords de l'emplacement de l'éolienne M1 et d'un poste de livraison, le dossier propose une mesure adaptée visant à en délimiter la présence pour éviter toute incidence liée aux circulations d'engins de chantier. Mesure destinée à être assurée dans le cadre du suivi des travaux par un écologue.

Avifaune

Exception faite de la présence de couples de gorgebleue à miroir sur des parcelles de colza, l'analyse de l'état initial n'a pas mis en évidence d'autre site de nidification d'oiseaux sur les parcelles. Toutefois, considérant que les parcelles de cultures au droit de la ZIP constituent, malgré tout, un milieu favorable aux oiseaux de plaine nichant au sol (plusieurs individus de busards ont été observés en période de reproduction au-dessus des parcelles de la ZIP), les opérations de terrassements et voiries et réseaux divers s'effectueront hors période sensible du 1er mars au 15 août. Le dossier n'exclut pas la possibilité d'intervention impérative durant cette période normalement neutralisée, mais pour laquelle il prévoit dans ce cas d'exception l'intervention préalable d'un écologue pour évaluer et éviter un éventuel impact lié à une intervention.

Au regard de l'observation en période de reproduction au niveau de la ZIP et de la présence de site de nidification avérés du busard dans l'aire d'étude rapprochée et éloignée du projet, le porteur de projet souhaite mettre en place une mesure d'accompagnement visant à participer à la sensibilisation et à la protection des nichées avérées au cours des premières années dans le cadre du suivi réglementaire du parc éolien.

Cette proposition a vocation à s'articuler avec le programme de sauvegarde des busards mis en œuvre par le PNR pour le suivi de 150 nids dans le Marais poitevin .

Du point de vue des risques de collision pour l'avifaune, au regard des enjeux qualifiés de faible, du fait du nombre et de la sensibilité des espèces vis-à-vis de l'éolien, le dossier ne prévoit pas d'autre mesure. La MRAe relève toutefois qu'au-delà du risque de collision, le fonctionnement d'un parc éolien présente un effet repoussoir pour certaines espèces d'oiseaux et va contribuer de fait à une perte d'habitat.

La MRAe relève que l'évaluation de la perte d'habitats favorables aux espèces d'oiseaux n'est pas quantifiée ce qui ne permet pas d'apprécier la conclusion quant à l'absence d'incidences résiduelles. Au-delà des surfaces qui seront artificialisées, les zones de survol des pales d'éoliennes sont à considérer comme des surfaces sur lesquelles des perturbations et des dérangements existeront de manière pérenne.

La MRAe rappelle d'évaluer la perte d'habitat potentielle du fait de l'implantation des quatre machines en tenant compte de l'ensemble des perturbations et dérangements occasionnés pour le cycle biologique des oiseaux de plaine notamment, et de proposer le cas échéant des mesures de compensation.

Chiroptères

Pour ce qui concerne les chauves-souris, en l'absence de gîtes au sein de la ZIP les impacts en phase de chantier pour ce groupe d'espèces est peu significatif et ce d'autant que les travaux de construction du parc hors espace de chasse au niveau des abords de la vallée des Quatre Veaux s'effectueront de jour.

Les principales incidences concernent la phase d'exploitation du parc, lors de laquelle les chauves souris seront potentiellement exposées à des risques de collision directe ou des effets liés au barotraumatisme⁸. Pour certaines d'entre elles, utilisant principalement les haies, les points d'eau sont des axes privilégiés de déplacement notamment pour la chasse. La distance d'éloignement des machines et la hauteur de surplomb des pales par rapport au sol paraît suffisamment éloignée pour prévenir ces risques. En revanche les espèces de haut vol s'affranchissent de ces éléments pour leur déplacement notamment en période de migration. Aussi ce n'est pas parce que l'activité enregistrée au sol, au niveau des parcelles de culture concernées par le projet est faible qu'il en est de même en altitude. La MRAe tient à attirer l'attention sur la nécessité de mieux cerner cette activité chiroptérologique en altitude notamment au regard de la taille des machines et du diamètre de rotor. La pertinence de la proposition de mise en place du bridage telle que proposée doit pouvoir reposer sur un état des lieux représentatif pour être en capacité d'en apprécier l'efficacité avant la mise en service puis au cours du suivi qui sera nécessairement mis en œuvre.

La MRAe recommande :

- ***de justifier les modèles d'éoliennes retenus ;***
- ***de ré-évaluer la pertinence du plan de bridage proposé à la lumière des investigations complémentaires qui s'avèrent nécessaires pour les espèces de chauves-souris de haut vol plus particulièrement sensibles au projet ;***
- ***de prévoir, d'ores et déjà, des mesures de réduction à activer en cas de constat d'une mortalité importante de chiroptères pendant l'exploitation.***

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, solliciter une dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dans le dossier ne garantissent pas, en l'état, l'absence d'impacts résiduels pour les espèces protégées.

Autre faune

En l'absence d'intervention sur les espaces de ZNIEFF de la Vallée des Quatre Veaux, aucune incidence n'est à attendre pour les espèces de reptiles protégées présentes.

8 Traumatisme entraînant l'explosion des bronchioles, lié à la dépression brutale subie au passage à proximité des pales en fonctionnement, pouvant être mortel pour des espèces de petite taille, notamment les chauves-souris.

Incidences Natura 2000

Le dossier comporte un volet spécifique, au sein du volume 7, consacré à l'évaluation des incidences par rapport au réseau Natura 2000. Il revient sur les caractéristiques de chacun des sites susceptibles d'être concernés par le projet. Il analyse les conséquences du projet du point de vue des espèces qui ont été à l'origine de la désignation de chacune des ZSC ou ZPS. Dans la mesure où les éoliennes s'implantent hors des périmètres des sites Natura 2000, en l'absence d'incidence sur leurs habitats, l'analyse porte de manière plus approfondie sur les oiseaux et les chauves souris.

Au regard de ce qui a pu être relevé précédemment en ce qui concerne les pertes d'habitat pour les oiseaux, à quantifier plus précisément, la MRAe ne partage pas la conclusion selon laquelle les incidences sur certaines espèces seraient faibles voire non significatives. Un nombre conséquent de parcs éoliens a déjà vu le jour dans le secteur de la plaine du sud Vendée et d'autres projets sont engagés. Dès lors, une analyse plus approfondie des impacts cumulés des parcs présents et en projet mérite d'être produite afin de disposer d'un bilan global des pertes d'habitats et des mesures compensatoires déjà en œuvre ou prévues. On relèvera qu'à ce stade le présent projet ne propose aucune mesure de compensation dans ce domaine.

S'agissant des chiroptères, l'étude d'incidences procède à une analyse site par site : au regard du comportement des espèces à l'origine de la désignation des sites, espèce de bas-vol empruntant principalement les vallées et lisières boisées pour leurs déplacements, il conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence significative. Cette conclusion est partagée par la MRAe.

Conditions de remise en état

Dans sa présentation du projet, il est indiqué une durée de vie des éoliennes estimée de 25 à 30 ans .

Le dossier précise que le porteur de projet se conformera aux conditions de démantèlement et de remise en état du site telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ainsi il sera procédé au démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau. Les chemins d'accès et les plateformes de grutage seront remis à l'état initial, sauf indications contraires du propriétaire. Une excavation des fondations des éoliennes sera réalisée et les déchets issus de ces opérations seront valorisés, recyclés ou traités dans des filières adaptées

5.3 Limitation de l'impact sur le paysage

Le dossier consacré au volet paysage et patrimoine propose de nombreux photomontages (PM) s'appuyant sur l'analyse paysagère et l'analyse des perceptions du site, depuis les secteurs d'intérêt paysager, patrimonial et touristique et les principaux bourgs et axes de circulation.

Au regard des enjeux les plus forts, identifiés à l'état initial, le porteur de projet justifie la localisation des points de vue retenus pour réaliser les photomontages. Ceux-ci permettent d'appréhender les perceptions du futur parc à différentes échelles - rapprochées ou plus éloignées - et en tenant compte des autres parcs existants ou en projet, lorsqu'ils sont susceptibles d'interférer avec ce projet.

Concernant la qualité des photomontages, certains n'ont pas été réalisés lors de la période hivernale, et peuvent donc masquer l'effet des éoliennes sur le paysage : PM01 (juillet 2017) / PM17 (19 septembre 2017) / PM28 (19 septembre 2017) / PM43 (19 septembre 2017) / PM44 (19 septembre 2017) / PM51 (14 mai 2020) / PM36 (septembre 2017).

Cependant, le nombre important de photomontages présents dans le dossier et leur disposition permet d'apprécier l'impact du projet sur le paysage.

Le secteur est déjà largement dominé par de nombreux parcs éoliens qui impactent fortement le paysage (76 machines existantes, 22 en projet). La dominance visuelle du motif éolien dans le paysage sera encore accentuée avec la mise en œuvre de l'extension du parc éolien de la Plaine d'Auzay, tout proche.

L'autoroute s'inscrit dans la plaine qu'elle traverse d'ouest en est, elle constitue une coupure visuelle et physique importante, les parcs éoliens existants ou futurs (projets autorisés) sont tous organisés par rapport à elle et suivent son orientation générale. Cela donne une certaine cohérence dans le paysage créé par l'infrastructure et son accompagnement d'éoliennes.

La lecture de l'ensemble autoroute/éoliennes n'est cependant pas toujours très simple les parcs étant discontinus et composés d'éoliennes en nombres différents.

Les quatre éoliennes sont localisées en zone de vigilance majeure du schéma éolien établi par le PNR en raison de leurs situations en bordure de la vallée des Quatre Veaux, de la Vallée Sourdry et de celle de La Vendée. Le dossier n'apporte aucune analyse du point de vue de l'acceptabilité du projet au regard des enjeux paysagers propres au PNR.

L'orientation d'implantation du parc éolien proposée vient contrecarrer la logique actuelle du paysage créé par l'ensemble autoroute/éoliennes. Les légers mouvements topographiques liés à la présence de la vallée sèche orientée vers le nord et située à proximité du projet ne suffisent pas à justifier l'implantation choisie car la hauteur des éoliennes vient gommer leur effet.

Le fait d'implanter de nouvelles machines en complément des parcs existants à proximité d'une grande infrastructure va dans le bon sens pour éviter d'impacter de nouveaux paysages supportant parfois plus difficilement le grand éolien. Cependant les logiques paysagères d'implantation à l'œuvre jusqu'à présent ne sont pas respectées.

L'analyse montre des enjeux très forts pour les sites à proximité du parc situé dans des milieux ouverts, notamment au niveau du Moulin des Sables (PM 4), du lieu-dit Panteuil (PM 5), du lieu-dit Tête Noire (PM 9) et du péage de Fontenay-le-Comte (PM 48).

Les impacts au cœur des bourgs sont minimisés par la présence du bâti.

Le porteur de projet propose une mesure de compensation de l'impact paysager qui porte sur l'enfouissement de réseaux électriques aériens au sud du bourg de Longèves (250 à 300 ml parmi 1 1540 ml identifiés).

Comme mesures de réduction sont indiquées la plantation de 1 400 m haies et de 225 m d'arbres de haut jet qui concernent 7 secteurs : Moulin des Sables (A) ; Champ Coupeau (B) ; La Cintrée (C) ; Sud-Ouest du Bourg de Longèves (E) ; ZAE du Verron (D) ; La Raire et Le Parc (F). Cependant ces mesures restent soumises à l'acceptation des propriétaires des terrains concernés. Il en résulte donc une incertitude quant à l'effectivité de ces mesures.

5.4 Les effets sur l'environnement humain

Cadre de vie

Le dossier propose une étude de saturation visuelle réalisée sur huit communes ou lieux-dits (Pétosse, Longèves, Sérigné, Auzay, Chaix, Le Langon, La Tête Noire (lieu-dit), Le Moulin des Sables (lieu-dit)).

Elle est basée sur la méthode proposée par la DREAL Centre, pour une évaluation à partir de trois critères : l'indice d'occupation des horizons (angle occupé par la présence des éoliennes), l'indice de densité sur les

horizons occupés (nombre d'éoliennes présentes dans un rayon de 10 km divisé par l'angle de visualisation d'éoliennes) et l'espace de respiration (angle maximal sans vision d'une éolienne).

L'impact le plus fort est situé au niveau des deux lieux-dits (Tête Noire et Moulin des Sables), qui seront impactés de manière assez importante et qui sont les plus proches du parc éolien.

Si pour les villages de proximité l'indice d'occupation de l'horizon par les éoliennes évolue sensiblement, il reste en dessous du seuil de 120°. Toutefois, pour certains d'entre-eux, le rapprochement de cette nouvelle ligne d'éoliennes aux dimensions supérieures conduira inévitablement à une perception encore plus prégnante. De plus la distance réglementaire de 500 m vis-à-vis des habitations les plus proches est tout juste respectée pour l'une des machines ce qui, pour des éoliennes de 200 m de hauteur, semble vraiment un rayon minimum.

En revanche, la MRAe relève que le dossier indique que l'occupation des horizons sur la commune de Pétosse passe de 107° à 124° dépassant ainsi le seuil d'alerte de 120° établi dans la méthode, sans que le dossier n'en tire un quelconque enseignement en termes de dispositions à prendre.

La MRAe recommande que soit précisées les dispositions envisagées au regard du dépassement du seuil d'alerte de 120° relatif à l'indice d'occupation des horizons pour la commune de Pétosse.

Impacts sonores

Le chantier se déroule en journée et va engendrer un trafic supplémentaire sans que celui-ci soit évalué précisément. Aucune indication n'est fournie quant aux voiries empruntées par les engins de chantier, notamment la traversée de bourgs ou de hameaux. Le dossier se limite à considérer l'éloignement des zones habitées par rapport aux aires de travaux pour considérer que le chantier ne sera pas susceptible d'être à l'origine d'une gêne. Ce point gagnerait d'être conforté par une indication des itinéraires susceptibles d'être empruntés et par une estimation du flux d'engins de chantiers et des durées et périodes considérées qui pourraient concerner les principaux riverains ainsi exposés aux impacts temporaires.

En vue de prévoir le bruit généré par les éoliennes en phase d'exploitation, le dossier analyse trois paramètres que sont les émergences dans les zones à émergence réglementée, le niveau de bruit maximal dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation et les tonalités.

L'étude, dans son analyse, a pris en compte la contribution du parc WPD (de neuf éoliennes autorisées mais non construites au sud de l'A83) qui se situe à proximité du projet actuel en incluant ses différents modes de fonctionnement en fonction des conditions météorologiques.

Les résultats montrent un dépassement d'émergence pour des vents de 6 m/s en période nocturne (3,5 dB d'émergence dans la ZER 2 qui se situe à l'ouest de la commune de Longèves). La modélisation montre qu'un bridage de l'éolienne n°2 (mode SO1) impliquant une diminution de la puissance acoustique de la machine, permettait de réduire l'émergence à une valeur de 3 dB, afin qu'elle respecte la réglementation en vigueur (section 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

L'exploitant indique dans son étude que des mesures seront effectuées en période hivernale lors du démarrage du parc et le plan d'optimisation sera amélioré au besoin pour respecter la réglementation.

Effets d'ombre portée / Effet stroboscopique

Les ombres intermittentes sont provoquées par le mouvement des pâles, cet effet stroboscopique peut créer une gêne visuelle pour les habitations à proximité.

Cette analyse des ombres portées est retranscrite sous forme de carte. Elle permet d'en conclure notamment qu'une partie de la ville de Longèves est concernée par ces ombres portées, plus particulièrement le hameau de la Tête Noire (pour une durée de 5 à 10 minutes par jour dans les conditions les plus pénalisantes) et celui de la Ceintrée.

Pour le bâtiment (hangar) le plus à l'ouest de la zone d'activité du Verron (à 318 m de la première éolienne), les valeurs d'exposition sont comprises entre 10 et 30 minutes par jour. Le seuil d'exposition de 30 heures par an et 30 minutes par jour est respecté (seuil applicable pour les locaux à usage de bureaux).

6 Étude de danger

L'étude de danger a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de danger a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

7 Conclusion

Le projet de parc éolien envisagé sur le secteur de Moulin des Sables sur les communes de Longèves et Auchay-sur-Vendée, s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'électricité décarbonée et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, même si cela aurait gagné à être présenté au dossier.

Toutefois, le périmètre du projet retenu dans le dossier – et donc le périmètre des analyses attendues pour disposer d'une vision globale d'un projet, de ses enjeux et impacts – appelle des compléments que la MRAe a déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises . Le raccordement électrique externe doit être prévu dans le dossier conformément aux exigences de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, l'analyse correspondante de l'état initial et l'évaluation des impacts des travaux doivent être intégrés dans l'étude d'impact.

Les éléments de diagnostic ayant conclu à l'absence de zone humides dans les secteurs de travaux doivent être joints au dossier pour consolider la simple affirmation produite à l'étude d'impact.

Si le positionnement des éoliennes sur le site évite directement les milieux à forts enjeux, le dossier n'apporte pas la démonstration du caractère optimal du choix du site et des modèles d'éoliennes envisagés au regard de la fonctionnalité écologique des milieux les plus sensibles et de l'activité de la faune qui les fréquente (notamment oiseaux et chauves-souris).

L'analyse des effets du projet en phase d'exploitation nécessite de reposer sur un état initial prenant en compte des écoutes réalisées en altitude pour les chiroptères de haut vol potentiellement exposés.

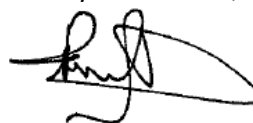
Pour l'avifaune, l'analyse nécessite de quantifier les pertes d'habitats pour les oiseaux de plaine résultant de la mise en place et du fonctionnement des éoliennes à l'origine d'une artificialisation et d'un effet repoussoirs. Cette analyse doit intégrer les effets cumulés sur cette question avec les autres projets connus.

La prise en compte des différents enjeux et contraintes relatives à la réalisation de ce type de projet a conduit le porteur de projet dans la définition de la ZIP puis dans le choix du nombre et d'implantation des éoliennes à prendre en considération de manière prioritaire les enjeux relatifs aux milieux naturels par rapport aux enjeux paysagers, ce qui conduit à un projet qui s'inscrit de manière non cohérente avec les implantations successives de parc éoliens réalisés jusqu'à ce jour selon un alignement parallèle au tracé de l'autoroute A83.

Enfin la prise en compte de l'effet de saturation visuelle par la perception des différents parcs éoliens depuis la commune de Pétoisse se pose dès à présent sans qu'elle ne donne lieu à une analyse particulière.

Nantes, le 24 avril 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE